

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N^o: 200-11-019230-104

DATE : Le 14 avril 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIELLE BLONDIN J.C.S. (JB 2770)

Dans l'affaire de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,
L.R.C. (1985), CH. C-36 en sa version modifiée:

**9062-6540 QUÉBEC INC. FAISANT AFFAIRES SOUS LES NOM ET RAISON SOCIALE DE
FUTURE-NET INC.**

Personne insolvable / requérante

-ET-

ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC.

Contrôleur

-ET-

SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

-ET-

**SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC POUR LE COMMISSAIRE DE
L'AGENCE DU REVENU DU CANADA**

Mis en cause

ORDONNANCE

VU la requête non contestée en vue d'obtenir la prorogation de la période de sursis;

VU les représentations des procureurs de la requérante et du contrôleur;

VU la signification de ladite requête au sous-ministre du Revenu du Québec, pour lui-même et pour le commissaire de l'Agence du revenu du Canada

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [1] **ACCUEILLE** la présente requête;
- [2] **ABRÈGE** les délais de signification;
- [3] **PROROGÉ** la date de cessation de la suspension, telle que définie dans l'ordonnance initiale et, en conséquence, **REPORTE** au **16 avril 2012, à minuit**, la date de cessation de la suspension;
- [4] **DÉCLARE** que l'ordonnance initiale est et demeure pleinement en vigueur;
- [5] **AUTORISE** le contrôleur à effectuer les états prévisionnels sur une base mensuelle;
- [6] **AUTORISE**, sous réserve de l'application du paragraphe 23(1) d) (i) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, le contrôleur à produire son prochain rapport sur l'état des affaires financières de la compagnie et contenant les renseignements réglementaires uniquement à l'occasion de la prochaine demande de renouvellement, soit le ou vers le **16 avril 2012**;
- [7] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;
- [8] **LE TOUT** sans frais.


DANIELLE BLONDIN, J.C.S.

MES BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C. Casier # 65
(Me Reynald Poulin / Me Jean-François Côté— 09-2052)

OGILVY RENAULT Casier # 92
(Me Claude Marchand)

MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC
(Me Danny Galarneau)
Direction du Contentieux
3800, rue de Marly, secteur 5-2-9
Québec (Québec) G1X 4A5

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N^o Cour: 200-11-019230-104

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), CH. C-36* en sa version modifiée:

9062-6540 QUÉBEC INC faisant affaires sous les nom et raison sociale de **FUTURE-NET INC.**

Personne insolvable / requérante

-et-

ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC

Contrôleur

-et-

SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

-et-

**SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC
POUR LE COMMISSAIRE DE L'AGENCE DU
REVENU DU CANADA**

Mis en cause

**REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR LA PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SURSIS
ARTICLE 11.02 (2) DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC
LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES
(L.R.C. (1985), CH. C-36 (« LACC »))**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA REQUÉRANTE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

- 1.- Le 20 mai 2010, l'Honorable François Huot, a accordé la requête pour l'émission d'une ordonnance initiale présentée par la requérante et a rendu une ordonnance initiale conformément aux articles 4, 5 et 11 de la LACC, suspendant ainsi les procédures prises

ou à être prises contre la requérante et limitant certains droits pour une période initiale de trente (30) jours se terminant le 18 juin 2010 inclusivement, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;

- 2.- Cette ordonnance initiale a été prolongée à deux reprises, la dernière prolongation ayant été accordé par l'honorable Claude Bouchard, le **18 octobre 2010**, pour valoir jusqu'au 15 avril 2011, à minuit, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;

RÉSUMÉ DU CONTEXTE

- 3.- La situation financière de la requérante s'est détériorée significativement à compter de l'automne 2009, lorsque les autorités fiscales lui ont refusé le remboursement de taxes sur les intrants (CTI et RTI) relativement à des achats qu'elle avait effectués et qui totalisent la somme de 156 530 210,89\$ (ci-après les « achats ») et qui s'échelonnent sur la période comprise entre le 1er mars 2006 et le 31 décembre 2008;
- 4.- Les achats refusés par le ministère du Revenu du Québec (ci-après « MRQ ») et l'agence du revenu du Canada (ci-après « ARC ») impliquent la fourniture de produits informatiques à la compagnie 2713250 Canada inc., agissant également sous la dénomination sociale J.R.D. Marketing (ci-après « J.R.D. »);
- 5.- La requérante agissait donc à titre de distributeur de produits informatiques pour J.R.D. et cette dernière revendait les produits à sa propre clientèle;
- 6.- La requérante devait donc recevoir des produits informatiques de ses propres fournisseurs et réexpédier immédiatement une partie de ceux-ci à J.R.D., l'autre partie étant destinées à ses autres clients;
- 7.- Afin de minimiser les coûts reliés aux produits vendus par la requérante, J.R.D. a requis d'éliminer, autant que faire ce peut, les coûts reliés aux intermédiaires, tels que coûts de transport;
- 8.- J.R.D. a ainsi exigé de la requérante, pour des motifs économiques, que celle-ci donne instructions à ses propres fournisseurs de livrer directement les produits aux endroits que lui désignerait J.R.D., éliminant ainsi deux (2) transports des mêmes produits, ce qui aurait un impact positif sur la marge bénéficiaire de J.R.D.;
- 9.- Le ou vers le **23 octobre 2009**, les représentants du MRQ ont remis au représentant de la requérante un projet d'avis de cotisation refusant le remboursement de taxes sur les intrants qu'elle avait demandés quant aux achats effectués auprès de cinq (5) fournisseurs;
- 10.- Le MRQ et l'ARC prétendent que la requérante a participé à un stratagème mis en place par certains de ses fournisseurs ainsi que par J.R.D., constituant en l'émission de

fausses factures, le tout afin de frustrer le MRQ et l'ARC des taxes recevables sur ces montants;

- 11.- Dans les faits, la requérante a toujours payé les taxes que lui facturaient ses fournisseurs alors que ceux-ci n'auraient pas effectué leurs remises aux autorités fiscales;
- 12.- La requérante n'a jamais eu l'intention de participer à un tel stratagème, s'il existe, celle-ci n'ayant effectué aucune fausse facturation puisque, selon son analyse et sa compréhension, des biens étaient véritablement transigés, par son intermédiaire, de fournisseurs québécois à un autre distributeur québécois;
- 13.- Par ailleurs, la requérante a toujours agi de bonne foi, présomption que lui reconnaît la loi, alors que le MRQ et l'ARC présument le contraire;
- 14.- Le **5 novembre 2009**, en raison du refus des CTI, l'ARC a émis un avis de cotisation exigeant le remboursement d'une somme totalisant 10 129 860,66\$, en droits, pénalités et intérêts, le tout tel qu'il appert d'un avis de cotisation relatif à la TPS, produite au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
- 15.- Le **12 novembre 2009**, en raison du refus des RTI, le MRQ a émis un avis de cotisation exigeant le remboursement d'une somme totalisant 19 244 479,74\$ en droits, pénalités et intérêts, le tout tel qu'il appert d'un avis de cotisation relatif à la TVQ, produit au soutien des présentes comme **pièce R-2**;
- 16.- La requérante est en désaccord avec les avis de cotisation du MRQ et de l'ARC, celle-ci prétendant avoir droit au remboursement de taxes réclamées, et dans un tel cas, le MRQ et l'ARC n'auraient aucune créance contre celle-ci;

LE PROCESSUS DE CONTESTATION

- 17.- La requérante a déposé des avis d'opposition à l'encontre des avis de cotisation du MRQ et de l'ARC dans le délai prescrit;
- 18.- Dès lors, la requérante a tenté d'obtenir l'ensemble de l'information contenue à son dossier et ayant servi à l'établissement des avis de cotisation afin de se défendre contre les prétentions du MRQ et de l'ARC;
- 19.- La requérante a ainsi effectué une demande d'accès à l'information auprès de la Direction générale des entreprises du MRQ et de l'ARC;
- 20.- Malgré les avis d'opposition, le MRQ et l'ARC pouvaient exiger de la requérante le paiement immédiat de tout solde à payer, sans que cette dernière ait eu l'occasion de faire valoir ses droits;

- 21.- Dans ces circonstances, la requérante n'a eu d'autre choix que de recourir à la LFI et de déposer un avis d'intention de faire une proposition concordataire;
- 22.- La requérante s'est également vue dans l'obligation de requérir à quatre (4) reprises des prorogations de délais afin de déposer une proposition puisque celle-ci demeurerait dans l'attente des informations requises dans sa demande d'accès à l'information et de la décision du MRQ et de l'ARC quant à ces avis d'opposition;
- 23.- Le **17 décembre 2009**, la requérante a obtenu, de façon partielle, les documents requis dans sa demande d'accès, dont plusieurs pages communiquées ont été refusées ou élaguées;
- 24.- Estimant ces informations fondamentales à la compréhension des avis de cotisation, et plus particulièrement relativement à sa défense, la requérante a logé un appel devant la Commission d'accès à l'information afin d'obtenir toute l'information contenue à son dossier;
- 25.- Ce n'est qu'en date du **25 mars 2010** que les directions des oppositions de Revenu Québec et de Revenu Canada ont rendu leur décision relativement aux oppositions logées par la requérante, rejetant celles-ci;
- 26.- Le **5 mai 2010**, la requérante, par l'intermédiaire de Me Michel Roy, a déposé au greffe de la Cour du Québec, district judiciaire de Québec, une requête en appel de la décision du MRQ relativement au rejet de son avis d'opposition;
- 27.- La requérante ne pouvant obtenir d'autres prolongations de délais au terme de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, cette dernière n'a eu d'autre choix que de requérir l'émission d'une ordonnance initiale afin de lui permettre de continuer son processus d'obtention de documents pour étudier les avis de cotisation en vue de leur contestation;

CHEMINEMENT DU DOSSIER DEPUIS L'ÉMISSION DE L'ORDONNANCE INITIALE

- 28.- Le **1er juin 2010**, les procureurs de la requérante ont assisté à une rencontre avec les représentants du MRQ et de l'ARC relativement à la divulgation des informations contenues à son dossier fiscal;
- 29.- Malheureusement, aucune autre information que celles déjà en la possession de la requérante ne lui a été révélée lors de cette rencontre, n'y ayant prétendument pas droit en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*;
- 30.- Le **4 juin 2010**, devant cette position, les procureurs de la requérante ont requis du procureur du ministère du Revenu que leur soit communiqué toute l'information contenue au dossier fiscal de la requérante puisque le litige avait été judiciairisé auprès de la Cour du Québec et que conséquemment, la communication des documents devait se faire

maintenant selon la règle de la pertinence, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une lettre communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-3**;

- 31.- Dans l'intervalle, la requérante a également requis une seconde opinion d'un avocat fiscaliste, Me Paul Ryan, et lui a confié son dossier relativement à l'appel du rejet de son avis d'opposition, appel qui a été logé devant la Cour canadienne de l'impôt le 23 juin 2010;
- 32.- Me Ryan a également comparu pour la requête dans son dossier d'appel devant la Cour du Québec;
- 33.- Afin de pouvoir assumer la défense de la requérante, il est nécessaire que les conseillers de celle-ci puisse avoir accès à toute l'information ayant servi à l'émission des avis de cotisation;
- 34.- Par ailleurs, cette information est également nécessaire au contrôleur afin que celui-ci puisse déposer son rapport auprès du Tribunal qui doit se prononcer notamment sur le sérieux de la contestation de la requérante;
- 35.- Le **7 juin 2010**, les procureurs du contrôleur ont informé les procureurs de la requérante avoir fait parvenir aux procureurs du MRQ et de l'ARC, une lettre requérant tous les documents qui ont été utilisés et retenus afin d'émettre les avis de cotisation contestés par la requérante pour être en mesure d'accomplir le mandat que leur a confié le contrôleur d'émettre une opinion préliminaire sur le litige opposant la requérante au MRQ et à l'ARC;
- 36.- Le **5 juillet 2010**, les procureurs du MRQ ont consenti à fournir à la requête une copie non caviardée de son dossier et à acheminer aux procureurs de la requérante l'intégralité du dossier de la requérante;
- 37.- Les parties ont alors convenu de suspendre l'appel logé devant la Commission d'accès à l'information, appel qui devait être entendu le **9 juillet 2010**;
- 38.- Le **27 septembre 2010**, le MRQ et l'ARC ont respectivement fait signifier leur défense et leur réponse aux appels logés par la requérante, la défense du MRQ étant produite au soutien de la présente requête comme **pièce R-4** et la réponse de l'ARC comme **pièce R-5**;
- 39.- Selon la requérante, il appert de cette défense et de cette réponse que la requérante ne bénéficie pas de l'ensemble du dossier d'enquête du MRQ;
- 40.- Le **2 décembre 2010**, M. Jacques Cloutier, représentant du MRQ et rédacteur du rapport des vérifications concernant la requérante, a été interrogé sur les allégations de la défense du MRQ;

- 41.- Ce n'est que lors de cet interrogatoire que le procureur du MRQ a accepté de donner accès au dossier des vérifications de cinq tiers, dossier dont mention est effectuée dans le rapport de vérification de M. Cloutier relativement à la requérante;
- 42.- Il s'agit en l'occurrence des rapports des vérifications effectuées auprès des quatre fournisseurs de la requérante ainsi que son client, JRD;
- 43.- Le représentant du MRQ a ainsi contracté comme engagement de communiquer l'ensemble des documents constituant les dossiers des vérifications de ces cinq tiers;
- 44.- Compte tenu du nombre de documents à transmettre en engagement, il fut convenu de suspendre l'interrogatoire de M. Cloutier jusqu'à ce que les procureurs de la requérante aient pu analyser l'ensemble de la documentation;
- 45.- À ce jour, en dépit de nombreux rappels, les procureurs de la requérante n'ont reçu aucun des engagements contractés par M. Cloutier;
- 46.- Le **8 avril 2011**, le procureur du MRQ a confirmé aux procureurs de la requérante qu'une partie des engagements contractés par M. Cloutier leur serait acheminée au cours de la semaine du **11** ou du **18 avril 2011**;
- 47.- Toutefois, deux dossiers n'ont toujours pas été retracés par le MRQ, dossiers qui, selon l'avis des procureurs de la requérante, s'avèrent primordiaux à sa défense;
- 48.- La poursuite de l'interrogatoire du représentant du MRQ et l'interrogatoire des autres représentants du MRQ pourront être effectués qu'après l'obtention de ces engagements et de leur analyse;
- 49.- Par ailleurs, les interrogatoires des représentants du MRQ auront vraisemblablement une durée de plus d'une journée et il est prévisible que d'autres engagements soient souscrits au cours de ceux-ci et que plusieurs objections puissent être soulevées, entraînant, à nouveau, divers délais;
- 50.- Enfin, l'audition devant la Cour du Québec et devant la Cour canadienne de l'impôt sera vraisemblablement de longue durée, entraînant manifestement des délais dans la fixation de celle-ci et quant à leur préparation;
- 51.- La requérante est donc bien fondée de requérir la prorogation de la période de sursis pour une période additionnelle de douze (12) mois, soit jusqu'au **16 avril 2012**, afin d'obtenir les informations recherchées et accomplir les démarches qui y seront reliées, étudier la documentation à recevoir, procéder aux interrogatoires de l'ensemble des parties, et enfin, faire cheminer le dossier jusqu'aux représentations devant la Cour du Québec et la Cour canadienne de l'impôt dans le cadre des appels du rejet des avis d'opposition;

- 52.- La prorogation demandée ne causera aucun préjudice aux créanciers en ce que les affaires de la requérante sont supervisées par le contrôleur et que celles-ci se continuent dans leur cours normal et que la requérante a et continue d'agir de bonne foi avec diligence et dans le but ultime de déposer éventuellement un plan d'arrangement et de compromis à l'avantage de tous les créanciers;
- 53.- La situation financière de la requérante n'est pas anormale et ne se détériorera pas au cours de cette période, tel qu'il appert d'une copie du rapport du contrôleur accompagné d'un état prévisionnel couvrant la période de prorogation qui seront communiqués lors de l'audition de la présente requête en liasse comme **pièce R-6**;
- 54.- Enfin, et dans l'éventualité où la situation financière de la requérante se détériorait, son administrateur, M. Kien Phong Linh, et une tierce compagnie se sont engagés par écrit à couvrir ce manque en injectant, par avances, les argents qui seront ainsi nécessaires;
- 55.- Afin de minimiser les frais relatifs à la préparation d'états prévisionnels, la requérante requiert que la fréquence de ceux-ci soit modifiée afin d'être effectuée sur une base mensuelle plutôt qu'hebdomadaire;
- 56.- Tel qu'il appert du rapport du contrôleur, pièce R-6, les prévisions déposées lors de la requête initiale il y a 9 mois ½ se sont avérées justes et fidèles par rapport aux résultats réels;
- 57.- La gestion et le contrôle des affaires de la requérante ne sont pas d'une grande complexité, celle-ci n'ayant qu'une seule place d'affaire et peu d'employés, permettant ainsi aisément que les états prévisionnels soient effectués de façon mensuelle;
- 58.- Il n'est donc plus justifié de requérir des états prévisionnels hebdomadaires, d'autant plus que dans les faits, M. Kevin Linh, administrateur de la requérante, a couvert le déficit d'opération lorsque requis, tel qu'il s'y était engagé lors de l'émission de l'ordonnance initiale, engagement qui prévaut également pour la présente demande de prolongation;
- 59.- Il importe à la requérante de préciser que la presque totalité du déficit d'opérations encouru est directement lié aux honoraires professionnels engendrés par la requérante pour la contestation des avis de cotisations et des frais inhérents au processus de restructuration mis en place depuis l'ordonnance initiale, lesquels honoraires totalisent à ce jour la somme de 116 418 \$;
- 60.- Le délai demandé par la requérante est nécessaire compte tenu de ce qui précède et pour ainsi permettre à la requérante de continuer son processus de restructuration en toute bonne foi et avec diligence;
- 61.- Le principal créancier de la requérante, le MRQ, n'a aucune objection à ce que l'ordonnance initiale soit prolongée jusqu'au **16 avril 2012**, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une lettre en date du **12 avril 2011**, communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-7**;

62.- La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR a présente requête;

ABRÉGER les délais de significations, si nécessaire;

PROROGER la date de cessation de la suspension, telle que définie dans l'ordonnance initiale et, en conséquence, reporter au **16 avril 2012, à minuit**, la date de cessation de la suspension;

DÉCLARER que l'ordonnance initiale est et demeure pleinement en vigueur;

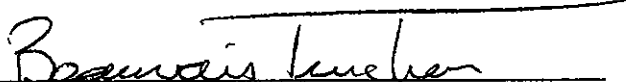
AUTORISER le contrôleur à effectuer les états prévisionnels sur une base mensuelle;

AUTORISER, sous réserve de l'application du paragraphe 23(1) d) (i) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, le contrôleur à produire son prochain rapport sur l'état des affaires financières de la compagnie et contenant les renseignements réglementaires uniquement à l'occasion de la prochaine demande de renouvellement, soit le ou vers le **16 avril 2012**;

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Québec, le 13 avril 2011



BEAUVAIS TRUCHON, s.e.n.c.
Procureurs de la requérante

AFFIDAVIT

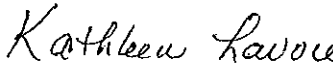
Je, soussigné, Kien Phong Linh, domicilié au 3024, rue Henri-Bernatchez, St-Augustin-de-Desmaures, province de Québec, G3A 2Y1, affirme solennellement ce qui suit:

- 1.- Je suis le président de la requérante;
- 2.- Tous les faits allégués à la requête en prorogation de la période de sursis sont vrais.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ:


Kien Phong Linh

Déclaré solennellement devant moi à Québec
Ce 13^e jour du mois d'avril 2011

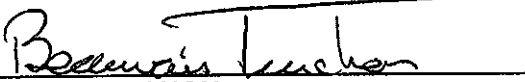

Commissaire à l'assermentation



INVENTAIRE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

- Pièce R-1:** Copie d'un avis de cotisation relatif à la TPS;
- Pièce R-2:** Copie d'un avis de cotisation relatif à la TVQ;
- Pièce R-3:** Copie d'une lettre en date du 4 juin 2010;
- Pièce R-4:** Copie de la défense du MRQ;
- Pièce R-5:** Copie de la réponse de l'ARC;
- Pièce R-6:** Copie du rapport du contrôleur accompagné d'un état prévisionnel couvrant la période de prorogation, en liasse;
- Pièce R-7:** Copie d'une lettre du MRQ en date du 12 avril 2011.

Québec, le 13 avril 2011



BEAUVAIS TRUCHON, s.e.n.c.
Procureurs de la requérante

AVIS DE PRÉSENTATION

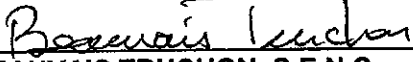
À : Ogilvy Renault
(Me Claude Marchand)
500, Grande Allée Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 2J7

À : Direction du Contentieux
Ministère du Revenu du Québec
(Me Danny Galarneau)
3800, rue de Marly, Secteur 5-2-9
Québec (Québec) G1X 4A5

PRENEZ AVIS que la requête en vue d'obtenir la prorogation de la période de sursis sera présentée pour adjudication devant l'honorable Danielle Blondin, siégeant en chambre commerciale, dans et pour le district de Québec, le **14 avril 2011 à 14 h 30**, en la **salle 3.21**, au palais de justice de Québec, 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, province de Québec, G1K 8K6, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, ce 13 avril 2011



BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.
Procureurs de la requérante

Ministère
du RevenuCOM-802
2005-05Québec 

Bordereau de télécopie

Date :
2011-04-12

Nombre total de pages :

Destinataire	Nom : Jean François Côté	Organisme :
	Adresse :	
	Téléphone :	Télécopieur : 418-692-5321
Expéditeur	Nom : Jacques Giroux	Unité administrative : C-55 6E
	Téléphone : 418-577-0481	Télécopieur : 418-644-1412
Opérateur	Nom :	Téléphone : 418-577-0481

Message :

Dossier 9062-6540 Québec inc.

Monsieur, étant donné les circonstances dont nous avons discuté lors de notre dernière conversation téléphonique et avec le bénédiction de notre avocat au dossier Me Dany Galarneau, nous ne voyons aucune objection à ce que vous demandiez à la cour une extension de délai d'un an relativement au dépôt d'une proposition qui fera suite à l'ordonnance initiale qui a été déposé dans le dossier de la compagnie 9062-6540 Québec inc.


 Jacques Giroux

Avis relatif aux renseignements confidentiels

Les renseignements contenus dans ce document peuvent être confidentiels. Ils sont destinés à l'usage du destinataire ci-dessus.

Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou une personne autorisée à lui remettre ce document, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser, de copier ou de distribuer ce document, d'en dévoiler le teneur ou de prendre quelque mesure fondée sur l'information qu'il contient. Vous êtes donc prié de détruire ce document et de communiquer immédiatement avec l'expéditeur pour l'aviser de cette erreur.

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO : 200-11-019230-104

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36
EN SA VERSION MODIFIÉE

9062-6540 QUÉBEC INC., FAISANT AFFAIRES SOUS LES
NOM ET RAISON SOCIALE DE FUTURE-NET INC.

PERSONNE INSOLVABLE/REQUÉRANTE

ET/
ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC.,

CONTRÔLEUR

ET/

SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

ET/

SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC POUR LE
COMMISSAIRE DE L'AGENCE DU REVENU DU
CANADA

MIS EN CAUSE

PIÈGE R-1

BB-1150 Casier 65
N/D : 09-2052
Me Reynald Poulin/ Me Jean-François Côté

**BEAUVAIS
TRUCHON**

— | AVOCATS | —

79, boul. René-Lévesque Est, bureau 200
C.P. 1000, Haute-Ville
Québec (Québec) G1R 4T4
Téléphone : (418) 692-4180
Télécopieur : (418) 692-5321

10318831133



000325

ATT.: FUTURENET INC
9062-6540 QUEBEC INC.
1990, RUE CYRILLE-DUQUET, PORTE 100
QUEBEC (QUEBEC) G1N 4K0

A302

Numéro d'entreprise
du Québec (NEQ) : 1147632740
Numéro d'identification : 1021223871
Dossier : TQ0001
Numéro de l'avis : 5570091
Date de l'avis : 12 novembre 2009
Période visée du : 2006-03-01
ou : 2008-12-31

Droits : 10 920 712,39 \$
Pénalité : 7 098 463,04 \$
Intérêts : 1 325 306,31 \$
Total de la cotisation : 19 244 479,74 \$

Sous-ministère du Revenu

Relové de compte
Total de la cotisation :
Montant dû :

19 244 479,74 \$

19 244 479,74 \$

Vous êtes tenu de payer la somme due de cet avis de cotisation immédiatement. Vous devrez payer des intérêts additionnels si votre paiement est effectué après le 2 décembre 2009. Si Revenu Québec vous doit d'autres sommes, il peut les utiliser pour payer, en partie ou en totalité, votre somme due. De plus, notez qu'en vertu de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, Revenu Québec exige des frais de recouvrement lorsqu'il doit utiliser des recours administratifs ou judiciaires pour percevoir une somme due.

Explications relatives à la cotisation

Les droits correspondent au remboursement de la taxe sur les intrants récupéré.

Les détails concernant la cotisation se trouvent dans les états des rajustements qui vous ont été remis lors de la vérification de la période mentionnée ci-dessus.

Une pénalité de 1 634 106,85 \$ a été appliquée en vertu de l'article 59.1 ou 59.2.1 de la Loi sur le ministère du Revenu.

Une pénalité de 5 460 356,19 \$ a été appliquée en vertu de l'article 59.3 ou 59.3.1 de la Loi sur le ministère du Revenu.

Pour de plus amples renseignements, composez le 418 659-4692 ou, sans frais, le 1 800 567-4692.

Numéro d'identification 1021223871	Dossier TQ0001	Date de l'avis 12 novembre 2009	Numéro de l'avis 5570091	Période visée du 2006-03-01 au 2008-12-31
---------------------------------------	-------------------	------------------------------------	-----------------------------	--

Le ministre peut modifier une cotisation à la suite d'une nouvelle étude de votre dossier. Il vous envoie alors un avis de cotisation pour la période visée, dans les quatre ans qui suivent la plus tardive des dates suivantes :

- la date à laquelle vos droits auraient dû être payés;
- la date à laquelle votre déclaration a été produite.

Une cotisation peut également être établie dans les quatre ans qui suivent la date à laquelle votre demande de remboursement a été produite.

Ces délais peuvent varier dans certaines situations. Vous devez conserver vos pièces justificatives afin de pouvoir les fournir sur demande.

Modes de paiement

Vous pouvez payer votre solde par l'intermédiaire d'une institution financière. Vous pouvez également le payer par la poste en retournant à Revenu Québec votre bordereau de paiement dans l'enveloppe ci jointe, accompagné d'un chèque ou d'un mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec. Vous pouvez aussi vous présenter en personne avec votre bordereau de paiement à l'un des bureaux de Revenu Québec ou à une institution financière.

Si vous vous présentez à une institution financière, celle-ci acceptera votre paiement uniquement si vous avez votre bordereau de paiement.

Intérêts

Des intérêts s'ajoutent à tout solde impayé. Ils sont calculés au taux prévu par la loi et capitalisés quotidiennement.

Frais

Tout chèque ou autre effet de commerce refusé par une institution financière en raison d'une provision insuffisante du compte sur lequel il est tiré entraîne des frais administratifs. Ces frais s'ajoutent au solde dû et sont exigibles à compter de la date de refus de l'institution financière. Ils portent intérêt à compter de cette même date. Des frais seront ajoutés au solde dû si votre dossier est pris en charge par un représentant de Revenu Québec pour la perception d'un montant dont vous êtes redevable en vertu d'une loi fiscale. Si, par la suite, une mesure de recouvrement prévue par une telle loi ou un recours judiciaire doit être entrepris pour percevoir le solde dû, des frais de recouvrement seront alors exigés.

Recours possibles

Si vous jugez inexactes les montants qui figurent sur cet avis, communiquez avec Revenu Québec en prenant soin de fournir tous les détails nécessaires à la résolution du problème. S'il s'avère impossible de trouver une solution, vous pouvez faire opposition.

Dans ce cas, utilisez le formulaire *Avis d'opposition* (MR-93.1.1) ou expédiez au directeur des oppositions une lettre dans laquelle vous exposez les motifs de votre opposition et donnez tous les détails pertinents. Afin qu'un représentant de Revenu Québec puisse facilement communiquer avec vous, veillez à inscrire le numéro et la date de l'avis contesté ainsi que votre numéro d'assurance sociale ou votre numéro d'identification, votre adresse et vos numéros de téléphone.

Transmettez votre avis d'opposition à l'un des bureaux de Revenu Québec dans les 90 jours qui suivent la date de l'envoi de l'avis contesté.

Que vous fassiez ou non opposition, vous devez acquitter immédiatement tout solde à payer ou offrir, en garantie de paiement, des sûretés satisfaisant aux exigences prévues par règlement.

Vous ne pouvez pas faire opposition à une cotisation qui résulte d'une décision rendue à la suite du traitement d'un avis d'opposition.

Transmission de renseignements

Dans l'application des lois fiscales, le ministre peut comparer les renseignements dont il dispose avec ceux qui lui proviennent d'autres ministères, d'organismes publics ou de municipalités. Il peut, à certaines conditions, les transmettre à certains ministères et organismes gouvernementaux.

Pour de plus amples renseignements, composez le 418 659-4692 ou, sans frais, le 1 800 567-4692.

Numéro d'identification 1021223871	Dossier TQ0001	Date de l'avis 12 novembre 2009	Numéro de l'avis 5570091	Période visée du 2006-03-01 au 2008-12-31
---------------------------------------	-------------------	------------------------------------	-----------------------------	--

Ministère du Revenu

N'attachez rien au bordereau de paiement.

Conservez cette partie pour vos dossiers



Bordereau de paiement

Période visée
du 2006-03-01 au 2008-12-31

LMU-300 (2009-07)

000 1021223871 480001 20081200 0001924447974 1021223871 405 1

ATT.: FUTURENET INC.
9062-6540 QUEBEC INC.
1990, RUE CYRILLE-DUQUET, PORTE 100
QUEBEC (QUEBEC) G1N 4K8

Date de l'avis 12 novembre 2009	Numéro de l'avis 5570091
Somme due 19 244 479,74 \$	

Montant du paiement

Retournez à C. P. 25125, succursale Terminée
Québec (Québec) G1A 0A6

Prénom et nom de famille (en majuscules) _____

Titre _____

Incl. rég. téléphone _____

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO : 200-11-019230-104

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36
EN SA VERSION MODIFIÉE

9062-6540 QUÉBEC INC., FAISANT AFFAIRES SOUS LES
NOM ET RAISON SOCIALE DE FUTURE-NET INC.

PERSONNE INSOLVABLE/REQUÉRANTE

ET/

ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC.,

CONTRÔLEUR

ET/

SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

ET/

SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC POUR LE
COMMISSAIRE DE L'AGENCE DU REVENU DU
CANADA

MIS EN CAUSE

PIÈCE R-2

BB-1150 Casier 65
N/D : 09-2052
Me Reynald Poulin/ Me Jean-François Côté

**BEAUVAIS
TRUCHON**

—| AVOCATS |—

79, boul. René-Lévesque Est, bureau 200
C.P. 1000, Haute-Ville
Québec (Québec) G1R 4T4
Téléphone : (418) 692-4180
Télécopieur : (418) 692-5321

Me Jean-François Côté
Télécopieur : (418) 692-5321
Courriel : jfcote@avbt.com

Québec, le 4 juin 2010

« SOUS TOUTES RÉSERVES »

« PAR TÉLÉCOPIEUR »

Me Danny Galarneau, avocat
Direction du Contentieux
Ministère du Revenu du Québec
3800, rue de Marly, Secteur 5-2-9
Québec (Québec) G1X 4A5

Objet : Future-Net inc.
Notre dossier : 09-2052

Cher confrère,

Le 27 mai dernier, vous avez communiqué avec notre collègue, Me Reynald Poulin, afin de lui offrir la collaboration du ministère relativement à la divulgation des informations contenues au dossier fiscal de notre cliente, information que nous tentons d'obtenir depuis maintenant plus de sept mois.

Le 1er juin dernier, en compagnie de M. François Cauchon, contrôleur, nous nous sommes présentés à une rencontre avec Mme Bourgeault et M. Carbonneau afin de parcourir le dossier.

Malheureusement, aucune autre information que celles que nous possédions déjà ne nous a été révélée au motif que notre cliente a obtenu uniquement ce qu'elle était en droit de recevoir en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Devant cette position, et compte tenu de l'offre de collaboration effectuée auprès de Me Poulin, nous avons requis votre présence à la rencontre pour que le dossier soit analysé en fonction de la procédure judiciaire intentée devant la Cour du Québec et de la règle de la pertinence.

À notre grand étonnement, M. Carbonneau nous est revenu en nous mentionnant que vous ne jugiez pas pertinent d'assister à cette rencontre.

Tel que déjà mentionné, notre objectif est d'agir avec célérité dans le dossier fiscal. Toutefois, il est impératif que nous ayons accès à toute l'information du ministère afin d'analyser ses allégations reliant notamment notre cliente à un prétendu stratagème.


Afin que nous puissions agir adéquatement, auriez-vous l'amabilité de bien vouloir nous confirmer si vous entendez, dans le cadre des appels des rejets des avis

d'opposition, tant devant la Cour du Québec que devant la Cour fédérale, l'intention de nous donner l'accès à la totalité des informations que contient le dossier de notre cliente auprès du ministère. Dans l'affirmative, notre cliente pourra consacrer son énergie au litige fiscal plutôt qu'à la recherche des informations qui servent de fondement aux prétentions du ministère.

Dans la négative, notre cliente n'aura d'autre choix que d'examiner toutes les possibilités qui s'offrent à elle afin d'obtenir ces informations, notamment devant la Commission de l'accès à l'information ou encore par la présentation d'une procédure qui aurait pour objet de faciliter l'obtention des informations justifiant la position du ministère aux termes de la LACC.

Dans l'attente de vos nouvelles, veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.



JEAN-FRANÇOIS CÔTÉ

JFC/kl

c.c. : Me Claude Marchand, avocat
M. François Cauchon, contrôleur
Me Éric Labbé, avocat
M. Kevin Linh

*** RAPPORT TX FAX ***

EMISSION OK

N° TX/RX	2531
ADR. DESTINATAIRE	#5814185280978
M. PASSE/S. ADRESSE	
ID DESTINATAIRE	
HEURE DEB.	06/04 15:12
DUREE	00' 57
PGS.	3
RESULTAT	OK

**BEAUVAIS
TRUCHON**

—| AVOCATS |—

BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR

Date : 4 juin 2010

Nombre de pages : 3
(Incluant bordereau)

DESTINATAIRE

Nom : Me Danny Galarneau 581

Société : Direction du contentieux – Ministère du Revenu du Québec

Télocopieur : 418-528-0978

Téléphone : 418-652-6842

EXPÉDITEUR

Nom : Me Jean-François Côté

Notre dossier : 09-2052

MESSAGE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO : 200-11-019230-104

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36
EN SA VERSION MODIFIÉE

9062-6540 QUÉBEC INC., FAISANT AFFAIRES SOUS LES
NOM ET RAISON SOCIALE DE FUTURE-NET INC.

PERSONNE INSOLVABLE/REQUÉRANTE

ET/
ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC.,

CONTRÔLEUR

ET/
SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

ET/
SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC POUR LE
COMMISSAIRE DE L'AGENCE DU REVENU DU
CANADA

MIS EN CAUSE

PIÈCE R-3

BB-1150 Casier 65
N/D : 09-2052
Me Reynald Poulin/ Me Jean-François Côté

BEAUVAIS
TRUCHON

— AVOCATS —

79, boul. René-Lévesque Est, bureau 200
C.P. 1000, Haute-Ville
Québec (Québec) G1R 4T4
Téléphone : (418) 692-4180
Télécopieur : (418) 692-5321

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

APPEL EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE
COUR DU QUÉBEC
(Chambre civile)

N°: 200-80-004136-105

FUTURE-NET INC. (9062-6540 QUÉBEC
INC.)

Demanderesse

c.

LE SOUS-MINISTRE DU REVENU DU
QUÉBEC

Défendeur

DÉFENSE

**EN DÉFENSE À LA REQUÊTE EN APPEL DE LA DEMANDERESSE, LE
DÉFENDEUR ALLÈGUE:**

1. Il admet le paragraphe 1 de la requête ;
2. Il ignore les paragraphes 2 et 3 de la requête ;
3. Il admet le paragraphe 4 de la requête ;
4. Il ignore le paragraphe 5 de la requête ;
5. Il nie, tels que rédigés, les paragraphes 6 à 8 de la requête ;
6. Il ignore les paragraphes 9 à 11 de la requête ;
7. Il nie, tel que rédigé, le paragraphe 12 de la requête ;
8. Il ignore le paragraphe 13 de la requête ;

9. Il nie, tel que rédigé, le paragraphe 14 de la requête ;
10. Il ignore les paragraphes 15, 15 a), 15 b), 15 c), 16 et 17 de la requête ;
11. Il nie, tels que rédigés, les paragraphes 18, 18 a), 18 b), 19, 19 a) et 19 b) de la requête ;
12. Il ignore le paragraphe 20 de la requête ;
13. Il nie, tels que rédigés, les paragraphes 21, 21 a), 21 b), 21 c) et 21 d) de la requête ;
14. Il ignore les paragraphes 22 à 25 de la requête ;
15. Il nie, tels que rédigés, les paragraphes 26 à 28 de la requête ;
16. Il ignore les paragraphes 29, 29 a), 29 b), 29 c), 29 d) et 29 e) de la requête ;
17. Aux paragraphes 30 à 32 de la requête, il s'en remet à la cotisation émise et nie tout ce qui n'est pas conforme ;
18. Au paragraphe 33 de la requête, il admet la réception de l'avis d'opposition mais nie son contenu ;
19. Il ignore le paragraphe 34 de la requête ;
20. Au paragraphe 35 de la requête, il nie et rappelle qu'une rencontre a eu lieu le 5 novembre 2009 alors que le représentant de la demanderesse est présent et accompagné de son premier procureur, Me Michel Roy, afin de discuter des dernières cotisations litigieuse ;
21. Au paragraphe 36 de la requête, il nie la pertinence d'une telle allégation ;

- 3 -

22. Aux paragraphes 37, 37 a), 37 b) et 37 c) de la requête, il s'en remet à la cotisation mais nie tout ce qui n'est pas conforme ;
23. Il nie les paragraphes 38 et 39 de la requête ;
24. Il ignore le paragraphe 40 de la requête ;
25. Il nie le paragraphe 41 de la requête ;
26. Il ignore les paragraphes 42, 42 a), 42 b), 42 c) et 42 d) de la requête ;
27. Aux paragraphes 43, 44, 44 a), 44 b), 44 c) et 44 d) de la requête, il s'en remet à la cotisation mais nie tout ce qui n'est pas conforme ;
28. Il nie les paragraphes 45 et 46 de la requête ;
29. Au paragraphe 47 de la requête, il nie la pertinence de ce paragraphe ;
30. Il nie, tel que rédigé, le paragraphe 48 de la requête ;
31. Il ignore le paragraphe 49 de la requête ;
32. Il nie les paragraphes 50 et 51 de la requête ;
33. Il ignore les paragraphes 52, 52 a) et 52 b) de la requête ;
34. Il nie les paragraphes 53 et les sous-paragraphes a) à q) ;
35. Il nie les paragraphes 54 et 55 de la requête ;

ET POUR PLUS AMPLE DÉFENSE, LE DÉFENDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

A) LES FAITS

36. Par avis de cotisation portant le numéro 5570091 et couvrant la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2008, le défendeur cotisa la demanderesse pour un montant de 10 920 712,39 \$, pour un total de 19 244 479,74 \$ droits, intérêts et pénalités;

37. Le 17 novembre 2009, la demanderesse logea un avis d'opposition à l'encontre de la cotisation du défendeur;

38. En date du 25 mars 2010, le défendeur ratifia, par décision sur opposition, la cotisation précédemment mentionnée;

B) MOTIFS

39. 9062-6540 Québec inc. (ci-après « Future-net ») est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie IA (LRQ, ch. C-38);

40. La demanderesse est, pendant la période visée, un inscrit aux fins de la Loi sur la taxe de vente du Québec (ci-après « LTVQ »);

41. La demanderesse œuvre dans le domaine de la distribution de produits informatiques et sous la dénomination sociale de Future-Net;

42. L'administrateur et président de la demanderesse est monsieur Kien Phong Linh;

43. Dans le cadre d'une vérification « générale » des livres de la demanderesse, le défendeur a créé un nouveau dossier de vérification afin d'analyser spécifiquement les intrants réclamés par la demanderesse;

- 5 -

44. Ainsi, le défendeur débuta une vérification de ces demandes de remboursements de taxe sur intrants (ci-après « RTI ») ce qui mena à la cotisation litigieuse;
45. Cette vérification a permis de constater des anomalies importantes quant à plusieurs factures de ventes et d'achats de composantes informatiques;
46. Ainsi, le défendeur a refusé les RTI réclamés puisqu'il considère les factures produites comme des fausses factures dans le but d'obtenir illégalement les RTI visés;
47. Afin d'établir sa cotisation, le défendeur s'est basé sur les hypothèses et conclusions de faits suivantes :
- a) Au cours de la période visée, la demanderesse a comme principal client la société 2713250 Canada inc. (ci-après « JRD ») connue sous la dénomination sociale de JRD Marketing;
- b) Au cours de la période visée, la demanderesse faisait affaires avec quatre (4) fournisseurs :

Fournisseurs	Périodes visées	Transactions (\$)
Commerce Toplus inc.	3 août 2006 au 31 juillet 2007	3 700 000 \$
Entreprise Aikonic inc.	11 juillet 2007 au 31 décembre 2008	18 600 000 \$
Commerce Wahtec Inc.	2 juillet 2008 au 31 décembre 2008	2 300 000 \$
Commerce Okioacom inc.	17 juillet 2008 au 31 décembre 2008	1 800 000 \$
TOTAL		26 400 000 \$

- c) Dans le cadre des prétendues transactions entre d'une part la demanderesse et les quatre (4) fournisseurs et d'autre part entre la demanderesse et JRD, le schème commercial se faisait comme suit :

- Future-Net commande auprès de ses fournisseurs des composantes informatiques;
- Une facture est émise et reçue par Future-Net avec une adresse de livraison aux États-Unis;
- Sur réception de la facture, Future-Net émet une facture au nom de JRD à un coût légèrement supérieur (1 à 2 % de plus) plus taxes;
- Enfin, JRD facture à son tour son client situé aux États-Unis à un coût également légèrement supérieur (1 à 2 % de plus) mais sans taxe;

d) Les quatre (4) prétendus fournisseurs se définissent comme suit :

I- Commerce Toplus inc. (ci-après « Toplus »)

- i) Toplus est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie IA (LRQ, ch. C-38);
- ii) L'adresse de domicile de Toplus est le 2000, avenue Mansfield, bur. 1400, Montréal (Québec) H3A 3A2;
- iii) Tel que la présente défense le mentionnera plus loin, cette adresse correspond également au domicile de Aikonic;
- iv) Selon les informations connues, cette adresse correspond dans les faits à une entreprise offrant, notamment, des services d'incorporation à distance (Internet) de société;
- v) Le seul administrateur et actionnaire de Toplus est Mme Winnie Chen;

- vi) Mme Chen déclare être domicilié en Ontario, plus précisément au 7357, Woodbine avenue, appartement 336, Markham, Ontario, L3R 6L3;
- vii) Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, Toplus exploite un commerce de vente, service et réparation de téléphones cellulaires;
- viii) Cette société a été constituée le 3 août 2006 et a toujours fait défaut de produire ses déclarations annuelles auprès du Registraire des entreprises (ci-après « REQ »);
- ix) Toplus a été constituée avec la collaboration de la société Corporationcentre.com inc., dont l'adresse de domicile correspond à celle de Toplus;
- x) Selon les informations obtenues par le défendeur, aucun registre, livre, document ou pièce justificative n'est disponible afin de valider les activités commerciales de Toplus, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
- xi) Selon les informations également obtenues par le défendeur, madame Chen a quitté le Canada pour retourner en Chine et ce, depuis l'année d'imposition 2001, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
- xii) L'adresse de domicile déclaré par la représentante de Toplus est, en réalité, un comptoir de la société UPS, donc une boîte postale;

- xiii) À la lecture des documents disponibles, il est clair que les factures entre la demanderesse et Toplus identifient de fausses transactions et qu'aucune fourniture n'a été réellement transigée;

II- Entreprise Aikonic inc. (ci-après « Aikonic »)

- i) Aikonic est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie IA (LRQ, ch. C-38);
- ii) L'adresse de domicile d'Aikonic est le 2000, avenue Mansfield, bur. 1400, Montréal (Québec) H3A 3A2;
- iii) Tel que la présente défense le mentionne précédemment, cette adresse correspond également au domicile de Toplus;
- iv) Selon les informations connues, cette adresse correspond dans les faits à une entreprise offrant, notamment, des services d'incorporation à distance (internet) de société;
- v) Le seul administrateur et actionnaire d'Aikonic est M. Tsz Chiu Wong;
- vi) M. Wong déclare être domicilié en Ontario, plus précisément au 7357, Woodbine avenue, appartement 618, Markham, Ontario, L3R 6L3;
- vii) Selon les informations déclarées au REQ, Aikonic exploite un commerce de vente et service de téléphones cellulaires;

- viii) Cette société a été constituée le 23 juillet 2007 et a toujours fait défaut de produire ses déclarations annuelles auprès du REQ;
- ix) Aikonic a été constituée avec la collaboration de la société Corporationcentre.com inc., dont l'adresse de domicile correspond à celle d'Aikonic;
- x) Selon les informations obtenues par le défendeur, aucun registre, livre, document ou pièce justificative n'est disponible afin de valider les activités commerciales d'Aikonic, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
- xi) L'adresse de domicile déclaré par la représentante d'Aikonic est, en réalité, un comptoir de la société UPS, donc une boîte postale;
- xii) À la lecture des documents disponibles, il est clair que les factures entre la demanderesse et Aikonic identifient de fausses transactions et qu'aucune fourniture n'a été réellement transigée;

III- Commerce Wahtec inc. (ci-après « Wahtech »)

- i) Wahtech est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie IA (LRQ, ch. C-38);
- ii) L'adresse de domicile de Wahtech est le 2348, chemin Lucerne, Mont-Royal, bur. 258, H3R 2J8;

- 10 -

- iii) Selon les informations connues, cette adresse correspond dans les faits à un comptoir de la société UPS, donc une boîte postale;
- iv) Le seul administrateur et actionnaire d'Aikonic est M. Wa-Him Lau;
- v) M. Lau déclare être domicilié en Ontario, plus précisément au 7357, Woodbine avenue, appartement 618, Markham, Ontario, L3R 6L3;
- vi) Tel que nous le verrons plus loin, cette adresse correspond également à l'adresse de domicile de l'administrateur unique de Aikonic;
- vii) Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, Wahtech exploite un commerce de gros ordinateurs, machines et matériel connexe et progiciels et de services informatiques;
- viii) Cette société a été constituée le 3 juillet 2008 et a toujours fait défaut de produire ses déclarations annuelles auprès du REQ;
- ix) Selon les informations obtenues par le défendeur, aucun registre, livre, document ou pièce justificative n'est disponible afin de valider les activités commerciales de Wahtech, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
- x) L'adresse de domicile déclarée par le représentant de Wahtech est, en réalité, un comptoir de la société UPS,

donc une boîte postale et est la même adresse civique que celle déclarée par chacun des administrateurs des trois (3) autres prétendus fournisseurs;

- xi) À la lecture des documents disponibles, il est clair que les factures entre la demanderesse et Wahtech identifient de fausses transactions et qu'aucune fourniture n'a été réellement transigée;

IV- Commerce Okiocom inc. (ci-après « Okiocom »)

- i) Okiocom est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie IA (LRQ, ch. C-38);
- ii) L'adresse de domicile d'Okiocom est le 7107, route Transcanadienne, bur. 213, St-Laurent, H4T 1A2
- iii) Selon les informations connues, cette adresse correspond dans les faits à un comptoir de la société UPS, donc une boîte postale;
- iv) Le seul administrateur et actionnaire de Okiocom est M. Kelvin Kwok-Tai Ko;
- v) M. Ko déclare être domicilié en Ontario, plus précisément au 7357, Woodbine avenue, appartement 217, Markham, Ontario, L3R 6L3;
- vi) Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, Okiocom exploite un commerce de vente et service de téléphones mobiles;

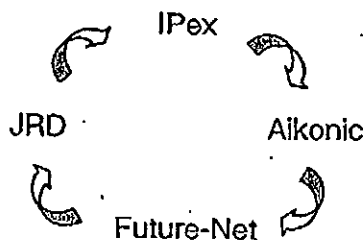
- 12 -

- vii) Cette société a été constituée le 17 juillet 2008 et a toujours fait défaut de produire ses déclarations annuelles auprès du REQ;
 - viii) Selon les informations obtenues par le défendeur, aucun registre, livre, document ou pièce justificative n'est disponible afin de valider les activités commerciales de Okio.com, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
 - ix) L'adresse de domicile déclarée par le représentant de Okio.com est, en réalité, un comptoir de la société UPS, donc une boîte postale, la même que Wahtech;
 - x) À la lecture des documents disponibles, il est clair que les factures entre la demanderesse et Okio.com identifient de fausses transactions et qu'aucune fourniture n'a été réellement transigée;
- e) Au cours de la période visée, la demanderesse a également transigé avec la société Commerce vitus inc. (ci-après « Vitus »);
- i) Deux (2) transactions ont été analysées dans les livres de la demanderesse;
 - ii) Cette société a été incorporée par la société Centre corporatif.com inc., tout comme les autres sociétés;
 - iii) Vitus a été constituée le 30 novembre 2005 et n'a jamais produit auprès du REQ ses déclarations annuelles;

- 13 -

- iv) Les activités déclarées au REQ de Vitus sont les services électroniques;
 - v) L'administrateur et actionnaire unique de Vitus est Vitus Chui Bong Wong qui déclare être domicilié au 8, Glen Watford Rd. Unit M10-100, Scarborough, Ontario, M1S 2C1;
 - vi) Cette dernière adresse n'est pas une résidence personnelle mais bien l'adresse d'une entreprise de jus de fruits exotiques, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
 - vii) À la lecture des documents disponibles, il est clair que les factures entre la demanderesse et Vitus identifient de fausses transactions et qu'aucune fourniture n'a été réellement transigée;
-
- f) À la lumière des faits précédemment mentionnés, il est clair que le bien prétendument vendu ne transite pas, s'il est réel, par le Canada;
 - g) Ainsi, si cette transaction est vraie, aucune taxe n'était payable par la demanderesse;
 - h) De plus, la demanderesse n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il s'agissait de fournitures réelles;
 - i) Aucun document n'est disponible afin de valider la livraison de la prétendue marchandise;
 - j) Le représentant de la demanderesse n'a jamais vérifié l'existence de cette prétendue marchandise;

- k) Selon les informations disponibles, il est clair que le bien prétendument vendu aux fournisseurs de la demanderesse, qui ensuite serait vendu à JRD qui lui-même le vend à un client potentiel retourne au vendeur initial, à savoir la société connue sous le nom IPex;
- l) Ainsi, le bien serait alors retourné au vendeur de la façon suivante :



- m) Suite à l'intervention du défendeur, la demanderesse a curieusement cessé toute transaction avec les prétendus fournisseurs;
- n) Le représentant de la demanderesse, M. Linh, ne peut donner d'information permettant au défendeur d'identifier, de communiquer et d'interroger les représentants de ces fournisseurs;
- o) Il est absolument impossible de faire le suivi complet de la fourniture supposément transigé à partir du fournisseur initial jusqu'au client final;
- p) La façon dont les transactions entre Future net et JRD sont expliquées par ces deux (2) entités est drôlement contradictoire, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
48. Il est clair, à la lumière de tous les faits disponibles au dossier, que les biens indiqués sur les factures n'ont pas été livrés par les fournisseurs visés;

49. Il ne fait aucun doute que la demanderesse n'a pas agi de bonne foi et a été partie à un stratagème de fausses factures;
50. En effet, la demanderesse n'a pas prouvé qu'elle a agi en personne responsable, diligente et avisée en ne mettant pas en doute l'exactitude des renseignements consignés sur les factures;

C) QUESTIONS EN LITIGE

51. Les questions en litige sont :

- a) De déterminer si la demanderesse devait, pour les transactions visées, payer les taxes déclarées?
- b) Également de déterminer si la demanderesse a démontré, et obtenu, dans le calcul de sa taxe nette déclarée au défendeur pour la période visée, des RTI pour un montant global de 10 920 712,39 \$ en trop, par erreur ou sans droit?
- c) De déterminer si le défendeur était justifié d'imposer une pénalité pour négligence flagrante pour la période de taxation visée?

D) DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, MOYENS SOULEVÉS ET CONCLUSION RECHERCHÉE

52. Le défendeur s'appuie, *inter alia*, sur les articles 16, 82, 199, 201, 206, 422 et suivants, 428 et suivants de la Loi sur la taxe de vente du Québec et 59.2, 59.2.1, 59.3 et 95 de la Loi sur le ministère du Revenu;
53. Il soutient que la fourniture visée n'est pas une fourniture taxable;
54. Il soutient qu'au cours de la période visée, la demanderesse a demandé et obtenu le remboursement de RTI alors qu'elle n'y avait légalement pas droit;

55. Le défendeur était justifié de lui refuser tels RTI puisque les renseignements fournis par la demanderesse n'ont pas également démontré l'existence réelle de fournitures de biens ou de services qu'elle aurait prétendument acquises;
56. Il soutient dès lors que le défendeur était bien fondé de réclamer les intérêts et pénalités cotisés et ce, pour les motifs ci-avant exposés;
57. En émettant la cotisation décrite au paragraphe 36 de la présente défense, le défendeur était justifié d'imposer à la demanderesse une pénalité en vertu des articles 59.2 et 59.3 de la Loi sur le ministère du Revenu puisque cette dernière a sciemment ou dans des circonstances équivalentes à de la négligence flagrante fait de faux énoncés ou des omissions lors de la production de ses déclarations pour la période en litige;
58. La requête en appel de cotisation de la demanderesse est mal fondée en faits et en droit;
59. L'avis de cotisation est bien fondé en faits et en droit;

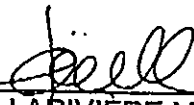
PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

REJETER la requête en appel de cotisation de la demanderesse;

MAINTENIR l'avis de cotisation établi à l'endroit de la demanderesse;

LE TOUT AVEC DÉPENS.

Québec, le 27 septembre 2010


LARIVIÈRE MEUNIER
Procureurs du défendeur

Le sous-ministre du Revenu du Québec

APPEL EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COUR DU QUÉBEC (Chambre civile)
DISTRICT DE QUÉBEC N° : 200-80-004136-105
FUTURE-NET INC. (9062-6540 QUÉBEC INC.) Demanderesse c.
LE SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC Défendeur
DÉFENSE
Me Danny Galarneau, avocat L'ARVIÈRE MEUNIER 3800, rue de Marly, secteur 5-2-8 Québec (Québec) G1X 4A5 Téléphone : 418 652-6842 Sans frais : 1 888 830-7747, poste 6526842 Télécopieur : 418 528-0978 N/Réf. : CQ-01926-103 BV-0720

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO : 200-11-019230-104

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36
EN SA VERSION MODIFIÉE

9062-6540 QUÉBEC INC., FAISANT AFFAIRES SOUS LES
NOM ET RAISON SOCIALE DE FUTURE-NET INC.

PERSONNE INSOLVABLE/REQUÉRANTE

ET/

ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC.,

CONTRÔLEUR

ET/

SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

ET/

SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC POUR LE
COMMISSAIRE DE L'AGENCE DU REVENU DU
CANADA

MIS EN CAUSE

PIÈCE R-4

BB-1150 Casier 65
N/D : 09-2052
Me Reynald Poulin/ Me Jean-François Côté

BEAUVAIS
TRUCHON
— AVOCATS —

79, boul. René-Lévesque Est, bureau 200
C.P. 1000, Haute-Ville
Québec (Québec) G1R 4T4
Téléphone : (418) 692-4180
Télécopieur : (418) 692-5321

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

2010-2034(GST)G

ENTRE

FUTURE-NET INC. (9062-6540 QUÉBEC INC.),

Appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

Intimée.

RÉPONSE À L'AVIS D'APPEL

EN RÉPONSE À L'AVIS D'APPEL TRANSMIS À L'INTIMÉE LE 2 JUILLET 2010 À L'ENCONTRE DE LA COTISATION, DONT L'AVIS EST DATÉ DU 5 NOVEMBRE 2009 POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} MARS 2006 AU 31 DÉCEMBRE 2008 ÉTABLIE À L'ÉGARD DE L'APPELANTE, LE SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, POUR ET AU NOM DE SA MAJESTÉ LA REINE, EXPOSE CE QUI SUIT :

A. EXPOSÉ DES FAITS

1. Il admet le paragraphe 1 de l'avis d'appel ;
2. Il ignore les paragraphes 2 et 3 de l'avis d'appel ;
3. Il admet le paragraphe 4 de l'avis d'appel ;
4. Il ignore le paragraphe 5 de l'avis d'appel ;
5. Il nie, tels que rédigés, les paragraphes 6 à 8 de l'avis d'appel ;
6. Il ignore les paragraphes 9 à 11 de l'avis d'appel ;
7. Il nie, tel que rédigé, le paragraphe 12 de l'avis d'appel ;

- 2 -

8. Il ignore le paragraphe 13 de l'avis d'appel ;
9. Il nie, tel que rédigé, le paragraphe 14 de l'avis d'appel ;
10. Il ignore les paragraphes 15, 15 a), 15 b), 15 c), 16 et 17 de l'avis d'appel ;
11. Il nie, tels que rédigés, les paragraphes 18, 18 a), 18 b), 19, 19 a) et 19 b) de l'avis d'appel ;
12. Il ignore le paragraphe 20 de l'avis d'appel ;
13. Il nie, tels que rédigés, les paragraphes 21, 21 a), 21 b), 21 c) et 21 d) de l'avis d'appel ;
14. Il ignore les paragraphes 22 à 25 de l'avis d'appel ;
15. Il nie, tels que rédigés, les paragraphes 26 à 28 de l'avis d'appel ;
16. Il ignore les paragraphes 29, 29 a), 29 b), 29 c), 29 d) et 29 e) de l'avis d'appel ;
17. Aux paragraphes 30 à 32 de l'avis d'appel, il s'en remet à la cotisation émise et nie tout ce qui n'est pas conforme ;
18. Au paragraphe 33 de l'avis d'appel, il admet la réception de l'avis d'opposition mais nie son contenu ;
19. Il ignore le paragraphe 34 de l'avis d'appel ;

- 3 -

20. Au paragraphe 35 de l'avis d'appel, il nie et rappelle qu'une rencontre a eu lieu le 5 novembre 2009 alors que le représentant de l'appelante est présent et accompagné de son premier procureur, Me Michel Roy, afin de discuter des dernières cotisations litigieuse ;
21. Au paragraphe 36 de l'avis d'appel, il nie la pertinence d'une telle allégation ;
22. Aux paragraphes 37, 37 a), 37 b) et 37 c) de l'avis d'appel, il s'en remet à la cotisation mais nie tout ce qui n'est pas conforme ;
23. Il nie les paragraphes 38 et 39 de l'avis d'appel ;
24. Il ignore le paragraphe 40 de l'avis d'appel ;
25. Il nie le paragraphe 41 de l'avis d'appel ;
26. Il ignore les paragraphes 42, 42 a), 42 b), 42 c) et 42 d) de l'avis d'appel ;
27. Aux paragraphes 43, 44, 44 a), 44 b), 44 c) et 44 d) de l'avis d'appel, il s'en remet à la cotisation mais nie tout ce qui n'est pas conforme ;
28. Il nie les paragraphes 45 et 46 de l'avis d'appel ;
29. Au paragraphe 47 de l'avis d'appel, il nie la pertinence de ce paragraphe ;
30. Il nie, tel que rédigé, le paragraphe 48 de l'avis d'appel ;
31. Il ignore le paragraphe 49 de l'avis d'appel ;

32. Il nie les paragraphes 50 et 51 de l'avis d'appel ;
33. Il ignore les paragraphes 52, 52 a) et 52 b) de l'avis d'appel ;
34. Il nie les paragraphes 53 et les sous-paragraphes a) à q) ;
35. Il nie les paragraphes 54 et 55 de l'avis d'appel ;
36. Il ignore les paragraphes 56 et 57 de l'avis d'appel ;
37. Il nie le paragraphe 58 de l'avis d'appel ;
38. Par avis de cotisation couvrant la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2008, le ministre du Revenu national (ci-après le « ministre ») cotisa l'appelante pour un montant de 10 129 860,66 \$;
39. Le 5 novembre 2009, l'appelante logea un avis d'opposition à l'encontre de la cotisation de l'intimée;
40. En date du 25 mars 2010, l'intimée ratifia, par décision sur opposition, la cotisation précédemment mentionnée;
41. En cotisant l'appelante, le ministre se fonde sur les conclusions et les hypothèses de faits suivantes :
42. 9062-6540 Québec inc. (ci-après « Future-net ») est une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, partie IA (LRQ, ch. C-38);
43. L'appelante est, pendant la période visée, un inscrit aux fins de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (ci-après « LTA »);

44. L'appelante œuvre dans le domaine de la distribution de produits informatiques et sous la dénomination sociale de Future-Net;
45. L'administrateur et président de l'appelante est monsieur Kien Phong Linh;
46. Dans le cadre d'une vérification « générale » des livres de l'appelante, l'intimée a créé un nouveau dossier de vérification afin d'analyser spécifiquement les intrants réclamés par l'appelante;
47. Ainsi, l'intimée débuta une vérification de ces demandes de crédits de taxe sur intrants (ci-après « CTI ») ce qui mena à la cotisation litigieuse;
48. Cette vérification a permis de constater des anomalies importantes quant à plusieurs factures de ventes et d'achats de composantes informatiques;
49. Ainsi, l'intimée a refusé les CTI réclamés puisqu'il considère les factures produites comme des fausses factures dans le but d'obtenir illégalement les CTI visés;
50. Afin d'établir sa cotisation, l'intimée s'est basé sur les hypothèses et conclusions de faits suivantes :
 - a) Au cours de la période visée, l'appelante a comme principal client la société 2713250 Canada inc. (ci-après « JRD ») connue sous la dénomination sociale de JRD Marketing;
 - b) Au cours de la période visée, l'appelante faisait affaires avec quatre (4) fournisseurs :

Fournisseurs	Périodes visées	Transactions (\$)
Commerce Toplus inc.	3 août 2006 au 31 juillet 2007	3 700 000 \$
Entreprise Aikonio inc.	11 juillet 2007 au 31 décembre 2008	18 600 000 \$
Commerce Wahtec inc.	2 juillet 2008 au 31 décembre 2008	2 300 000 \$
Commerce Oklocom inc.	17 juillet 2008 au 31 décembre 2008	1 800 000 \$
	TOTAL	26 400 000 \$

c) Dans le cadre des prétendues transactions entre d'une part l'appelante et les quatre (4) fournisseurs et d'autre part entre l'appelante et JRD, le schème commercial se faisait comme suit :

- Future-Net commande auprès de ses fournisseurs des composantes informatiques;
- Une facture est émise et reçue par Future-Net avec une adresse de livraison aux États-Unis;
- Sur réception de la facture, Future-Net émet une facture au nom de JRD à un coût légèrement supérieur (1 à 2 % de plus) plus taxes;
- Enfin, JRD facture à son tour son client situé aux États-Unis à un coût également légèrement supérieur (1 à 2 % de plus) mais sans taxe;

d) Les quatre (4) prétendus fournisseurs se définissent comme suit :

I- Commerce Toplus inc. (ci-après « Toplus »)

- i) Toplus est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie IA (LRQ, ch. C-38);
- ii) L'adresse de domicile de Toplus est le 2000, avenue Mansfield, bur. 1400, Montréal (Québec) H3A 3A2;

- 7 -

- iii) Tel que la présente défense le mentionnera plus loin, cette adresse correspond également au domicile de Aikonic;
- iv) Selon les informations connues, cette adresse correspond dans les faits à une entreprise offrant, notamment, des services d'incorporation à distance (internet) de société;
- v) Le seul administrateur et actionnaire de Toplus est Mme Winnie Chen;
- vi) Mme Chen déclare être domicilié en Ontario, plus précisément au 7357, Woodbine avenue, appartement 336, Markham, Ontario, L3R 6L3;
- vii) Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, Toplus exploite un commerce de vente, service et réparation de téléphones cellulaires;
- viii) Cette société a été constituée le 3 août 2006 et a toujours fait défaut de produire ses déclarations annuelles auprès du Registraire des entreprises (ci-après « REQ »);
- ix) Toplus a été constituée avec la collaboration de la société Corporationcentre.com inc., dont l'adresse de domicile correspond à celle de Toplus;
- x) Selon les informations obtenues par l'intimée, aucun registre, livre, document ou pièce justificative n'est disponible afin de valider les activités commerciales de Toplus, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;

- 8 -

- x i) Selon les informations également obtenues par l'intimée, madame Chen a quitté le Canada pour retourner en Chine et ce, depuis l'année d'imposition 2001, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
- x ii) L'adresse de domicile déclaré par la représentante de Toplus est, en réalité, un comptoir de la société UPS, donc une boîte postale;
- x iii) À la lecture des documents disponibles, il est clair que les factures entre l'appelante et Toplus identifient de fausses transactions et qu'aucune fourniture n'a été réellement transigée;

II- Entreprise Aikonic inc. (ci-après « Aikonic »)

- i) Aikonic est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie IA (LRQ, ch. C-38);
- ii) L'adresse de domicile d'Aikonic est le 2000, avenue Mansfield, bur. 1400, Montréal (Québec) H3A 3A2;
- iii) Tel que la présente défense le mentionne précédemment, cette adresse correspond également au domicile de Toplus;
- iv) Selon les informations connues, cette adresse correspond dans les faits à une entreprise offrant, notamment, des services d'incorporation à distance (internet) de société;
- v) Le seul administrateur et actionnaire d'Aikonic est M. Tsz Chiu Wong;

- vi) M. Wong déclare être domicilié en Ontario, plus précisément au 7357, Woodbine avenue, appartement 618, Markham, Ontario, L3R 6L3;
- vii) Selon les informations déclarées au REQ, Aikonic exploite un commerce de vente et service de téléphones cellulaires;
- viii) Cette société a été constituée le 23 juillet 2007 et a toujours fait défaut de produire ses déclarations annuelles auprès du REQ;
- ix) Aikonic a été constituée avec la collaboration de la société Corporationcentre.com inc., dont l'adresse de domicile correspond à celle d'Aikonic;
- x) Selon les informations obtenues par l'intimée, aucun registre, livre, document ou pièce justificative n'est disponible afin de valider les activités commerciales d'Aikonic, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
- xi) L'adresse de domicile déclaré par la représentante d'Aikonic est, en réalité, un comptoir de la société UPS, donc une boîte postale;
- xii) À la lecture des documents disponibles, il est clair que les factures entre l'appelante et Aikonic identifient de fausses transactions et qu'aucune fourniture n'a été réellement transigée;

III- Commerce Wahtec inc. (ci-après « Wahtech »)

- i) Wahtech est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie IA (LRQ, ch. C-38);
- ii) L'adresse de domicile de Wahtech est le 2348, chemin Lucerne, Mont-Royal, bur. 258, H3R 2J8;
- iii) Selon les informations connues, cette adresse correspond dans les faits à un comptoir de la société UPS, donc une boîte postale;
- iv) Le seul administrateur et actionnaire d'Aikonic est M. Wa-Him Lau;
- v) M. Lau déclare être domicilié en Ontario, plus précisément au 7357, Woodbine avenue, appartement 618, Markham, Ontario, L3R 6L3;
- vi) Tel que nous le verrons plus loin, cette adresse correspond également à l'adresse de domicile de l'administrateur unique de Aikonic;
- vii) Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, Wahtech exploite un commerce de gros ordinateurs, machines et matériel connexe et progiciels et de services informatiques;
- viii) Cette société a été constituée le 3 juillet 2008 et a toujours fait défaut de produire ses déclarations annuelles auprès du REQ;

- ix) Selon les informations obtenues par l'intimée, aucun registre, livre, document ou pièce justificative n'est disponible afin de valider les activités commerciales de Wahtech, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
- x) L'adresse de domicile déclarée par le représentant de Wahtech est, en réalité, un comptoir de la société UPS, donc une boîte postale et est la même adresse civile que celle déclarée par chacun des administrateurs des trois (3) autres prétendus fournisseurs;
- xi) À la lecture des documents disponibles, il est clair que les factures entre l'appelante et Wahtech identifient de fausses transactions et qu'aucune fourniture n'a été réellement transigée;

IV- Commerce Okio.com inc. (ci-après « Okio.com »)

- i) Okio.com est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie IA (LRQ, ch. C-38);
- ii) L'adresse de domicile d'Okio.com est le 7107, route Transcanadienne, bur. 213, St-Laurent, H4T 1A2
- iii) Selon les informations connues, cette adresse correspond dans les faits à un comptoir de la société UPS, donc une boîte postale;
- iv) Le seul administrateur et actionnaire de Okio.com est M. Kelvin Kwok-Tai Ko;

- 12 -

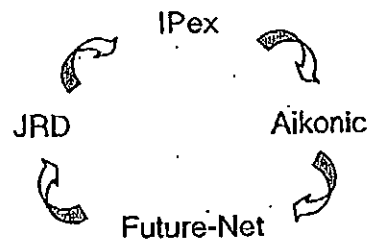
- v) M. Ko déclare être domicilié en Ontario, plus précisément au 7357, Woodbine avenue, appartement 217, Markham, Ontario, L3R 6L3;
 - vi) Selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, Okicom exploite un commerce de vente et service de téléphones mobiles;
 - vii) Cette société a été constituée le 17 juillet 2008 et a toujours fait défaut de produire ses déclarations annuelles auprès du REQ;
 - viii) Selon les informations obtenues par l'intimée, aucun registre, livre, document ou pièce justificative n'est disponible afin de valider les activités commerciales de Okicom, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
 - ix) L'adresse de domicile déclarée par le représentant de Okicom est, en réalité, un comptoir de la société UPS, donc une boîte postale, la même que Wahtech;
 - x) À la lecture des documents disponibles, il est clair que les factures entre l'appelante et Okicom identifient de fausses transactions et qu'aucune fourniture n'a été réellement transigée;
- e) Au cours de la période visée, l'appelante a également transigé avec la société Commerce vitus inc. (ci-après « Vitus »);
- i) Deux (2) transactions ont été analysées dans les livres de l'appelante;

- 13 -

- ii) Cette société a été incorporée par la société Centre corporatif.com inc., tout comme les autres sociétés;
- iii) Vitus a été constituée le 30 novembre 2005 et n'a jamais produit auprès du REQ ses déclarations annuelles;
- iv) Les activités déclarées au REQ de Vitus sont les services électroniques;
- v) L'administrateur et actionnaire unique de Vitus est Vitus Chui Bong Wong qui déclare être domicilié au 8, Glen Watford Rd. Unit M10-100, Scarborough, Ontario, M1S 2C1;
- vi) Cette dernière adresse n'est pas une résidence personnelle mais bien l'adresse d'une entreprise de jus de fruits exotiques, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
- vii) À la lecture des documents disponibles, il est clair que les factures entre l'appelante et Vitus identifient de fausses transactions et qu'aucune fourniture n'a été réellement transigée;
- f) À la lumière des faits précédemment mentionnés, il est clair que le bien prétendument vendu ne transite pas, s'il est réel, par le Canada;
- g) Ainsi, si cette transaction est vraie, aucune taxe n'était payable par l'appelante;
- h) De plus, l'appelante n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il s'agissait de fournitures réelles;

- 14 -

- i) Aucun document n'est disponible afin de valider la livraison de la prétendue marchandise;
- j) Le représentant de l'appelante n'a jamais vérifié l'existence de cette prétendue marchandise;
- k) Selon les informations disponibles, il est clair que le bien prétendument vendu aux fournisseurs de l'appelante, qui ensuite serait vendu à JRD qui lui-même le vend à un client potentiel retourne au vendeur initial, à savoir la société connue sous le nom IPex;
- l) Par exemple, le bien serait retourné au vendeur de la façon suivante :



- m) Suite à l'intervention de l'intimée, l'appelante a curieusement cessé toute transaction avec les prétendus fournisseurs;
- n) Le représentant de l'appelante, M. Linh, ne peut donner d'information permettant à l'intimée d'identifier, de communiquer et d'interroger les représentants de ces fournisseurs, qui, à la lumière des faits connus, sont la même personne morale;

- 15 -

- o) Il est absolument impossible de faire le suivi complet de la fourniture supposément transigé à partir du fournisseur initial jusqu'au client final;
 - p) La façon dont les transactions entre Future-net et JRD sont expliquées par ces deux (2) entités est drôlement contradictoire, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
51. Il est clair, à la lumière de tous les faits disponibles au dossier, que les biens indiqués sur les factures n'ont pas été livrés par les fournisseurs visés;
52. Il ne fait aucun doute que l'appelante n'a pas agi de bonne foi et a été partie à un stratagème de fausses factures;
53. En effet, l'appelante n'a pas prouvé qu'elle a agi en personne responsable, diligente et avisée en ne mettant pas en doute l'exactitude des renseignements consignés sur les factures;

B. QUESTIONS EN LITIGE

54. Les questions en litige sont :
- a) De déterminer si l'appelante devait, pour les transactions visées, payer les taxes déclarées?
 - b) Également de déterminer si l'appelante a démontré, et obtenu, dans le calcul de sa taxe nette déclarée à l'intimée pour la période visée, des CTI pour un montant global de 10 129 860,66 \$ en trop, par erreur ou sans droit?

- 16 -

- c) De déterminer si l'intimée était justifiée d'imposer une pénalité pour négligence flagrante pour la période de taxation visée?

C. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, MOYENS SOULEVÉS ET CONCLUSION RECHERCHÉE

55. Le Sous-procureur général du Canada s'appuie, *inter alia*, sur les articles 165, 168, 169, 280 et 285 de la Loi sur la taxe d'accise;
56. Il soutient que la fourniture visée n'est pas une fourniture taxable;
57. Il soutient qu'au cours de la période visée, l'appelante a demandé et obtenu le remboursement de CTI alors qu'elle n'y avait légalement pas droit;
58. L'intimée était justifié de lui refuser tels CTI puisque les renseignements fournis par l'appelante n'ont pas également démontré l'existence réelle de fournitures de biens ou de services qu'elle aurait prétendument acquises;
59. Il soutient dès lors que l'intimée était bien fondée de réclamer les intérêts et pénalités cotisés et ce, pour les motifs ci-avant exposés;
60. En émettant la cotisation décrite au paragraphe 38 de la présente réponse à l'avis d'appel, l'intimée était justifié d'imposer à l'appelante une pénalité en vertu des articles 280 et 285 de la Loi sur la taxe d'accise puisque cette dernière a sciemment ou dans des circonstances équivalent à de la négligence flagrante fait de faux énoncés ou des omissions lors de la production de ses déclarations pour la période en litige;
61. La présente réponse à l'avis d'appel est bien fondée en faits et en droit;

62. Le sous-procureur général du Canada conclut au rejet de l'appel qui est mal fondé en faits et en droit;


POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

REJETER l'appel de l'appelante;

LE TOUT AVEC DÉPENS.

FAIT à Québec, province de Québec
ce 24^e jour de septembre 2010.

LE SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREUR DE L'INTIMÉE



Me Danny Galarneau
LARIVIÈRE MEUNIER
Direction du contentieux du
ministère du Revenu du Québec

AU : Greffier
COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ET À : Me Paul Ryan
RAVINSKY RYAN LEMOINE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de l'appelante

2010-2034(GST)G

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

**FUTURE-NET INC. (9062-6540 QUÉBEC
INC.)**

Appelante

-et-

SA MAJESTÉ LA REINE

Intimée.

RÉPONSE À L'AVIS D'APPEL

LE SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREUR DE L'INTIMÉE

Me Danny Galarneau, avocat
LARIVIÈRE MEUNIER
3800, rue de Marly, secteur 5-2-8
Québec (Québec) G1X 4A5
Téléphone : 418 652-6842
Sans frais : 1 888 830-7747, poste 6526842
Télécopieur : 418 528-0978
N/Réf. : CQ-102554-10

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO : 200-11-019230-104

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36
EN SA VERSION MODIFIÉE

9062-6540 QUÉBEC INC., FAISANT AFFAIRES SOUS LES
NOM ET RAISON SOCIALE DE FUTURE-NET INC.

PERSONNE INSOLVABLE/REQUÉRANTE

ET/

ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC.,

CONTRÔLEUR

ET/

SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

ET/

SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC POUR LE
COMMISSAIRE DE L'AGENCE DU REVENU DU
CANADA

MIS EN CAUSE

PIÈCE R-5

BB-1150 Casier 65
N/D : 09-2052
Me Reynald Poulin/ Me Jean-François Côté

**BEAUVAIS
TRUCHON**

—| AVOCATS |—

79, boul. René-Lévesque Est, bureau 200
C.P. 1000, Haute-Ville
Québec (Québec) G1R 4T4
Téléphone : (418) 692-4180
Télécopieur : (418) 692-5321

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE

9062-6540 QUÉBEC INC.
"Future-Net"

**TROISIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR SUR LES AFFAIRES
ET FINANCE DE LA COMPAGNIE DÉBITRICE**

Le 12 avril 2011

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	1
2.	INFORMATIONS SUR LA SOCIÉTÉ	2
3.	RECOURS À LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES (LACC)	3
4.	ORIGINE DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES	6
5.	SITUATION FINANCIÈRE	7
6.	BILAN	9
7.	PLANIFICATION DU PLAN DE RESTRUCTURATION ET TRAVAUX À EFFECTUER	10
8.	CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	12

ANNEXE A

ANNEXE B

1. INTRODUCTION

Conformément à l'ordonnance initiale émise par l'*Honorable François Huot, J.C.S.*, nous dressons notre troisième rapport intérimaire sur les renseignements dans l'affaire de 9062-6540 *Québec Inc.*

Nous tenons à informer les différents lecteurs que les renseignements financiers présentés dans le présent rapport n'ont pas fait l'objet de vérifications du contrôleur. Nous n'exprimons donc aucune opinion sur ceux-ci.

2. INFORMATIONS SUR LA SOCIÉTÉ

9062-6540 Québec Inc., aussi connue sous le nom de *Future-Net Inc.*, ci-après appelé *Future-Net*, a été constituée le 17 avril 1998 auprès de l'*Inspecteur général des institutions financières* en vertu de la partie 1-A de la *Loi sur les compagnies*.

Elle effectue la vente et la distribution de matériel informatique et emploie actuellement une douzaine de personnes.

M. Kien Phong Linh en est seul administrateur et dirigeant. L'actionnaire principal est 9110-6419 Québec Inc.

Nous vous référons au site internet de l'entreprise (www.futurenet.qc.ca) pour une description détaillée de ses activités.

3. RECOURS À LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES (LACC)

Lors d'une vérification fiscale en novembre 2009, le *Ministère du Revenu du Québec* a cotisé *Future-Net* pour un montant de 29 374 340,40\$ à l'égard de la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec pour les périodes comprises entre le 1^{er} mars 2006 le 31 décembre 2008.

Toutes les cotisations ont été contestées par la direction de *Future-Net*. Les cotisations ont toutefois fait en sorte que *Future-Net* s'est retrouvée en situation d'insolvabilité d'où l'obligation de rembourser les sommes réclamées par le *Ministère du Revenu du Québec*.

Malgré le dépôt des avis d'oppositions auprès du *Ministère du Revenu du Québec*, la direction de *Future-Net* ne pouvait bénéficier d'une suspension des procédures en vertu des lois fiscales.

Placé devant une telle situation et dans le but d'éviter la fermeture et la liquidation des biens de l'entreprise, la direction de *Future-Net* n'a eu d'autre choix que de se prévaloir des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Conséquemment, le 24 novembre 2009, *Future-Net* . déposait entre les mains de *Roy, Métivier, Roberge Inc., Syndic* un avis de son intention de faire une proposition à ses créanciers, conformément à l'article 50.(4) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI)*. À l'expiration du délai de six (6) mois pour le dépôt de la proposition, l'entreprise n'était pas en mesure de formuler une proposition concrète à ses créanciers. Elle s'est donc adressée au Tribunal et a déposé le 19 mai 2010 une requête en vue d'obtenir la permission que le dossier soit poursuivi sous le régime de protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ci-après (LACC).

Une ordonnance a été rendue le 20 mai 2010 et *Roy, Métivier, Roberge Inc., syndic*, a été nommé contrôleur en vertu de ladite ordonnance. Le 31 mai 2010, un avis a été transmis aux créanciers les informant de la situation, de l'ordonnance rendue et de la nomination du contrôleur. Nous référons les lecteurs à notre site internet (www.rmrsyndics.com) pour visualiser l'ordonnance initiale.

Le 15 juin 2010, *Future-Net* a déposé une requête en prorogation de délai. Le 18 juin 2010, le *Juge Paul Corriveau* a accueilli cette requête prorogeant l'ordonnance initiale à minuit le 18 octobre 2010.

Le 15 octobre 2010, *Future-Net* . a déposé une requête en prorogation de délai.

Le 18 octobre 2010, le *Juge Claude Bouchard* a accueilli cette requête prorogeant l'ordonnance initiale à minuit le 15 avril 2011.

4. ORIGINE DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES ET REDRESSEMENT

Nous référons les lecteurs aux documents suivants pour la mise en situation sommaire de *Future-Net* Les requêtes et rapports sont disponibles sur le site Web du contrôleur (www.rmrsyndics.com).

5. SITUATION FINANCIÈRE

Le tableau présenté à l'annexe A représente les revenus et dépenses prévisionnels et réels d'opérations de l'entreprise depuis la dernière prorogation de délai accueillie le 18 octobre 2010.

Nous référons les lecteurs au deuxième rapport du contrôleur pour les données antérieures au 18 octobre 2010.

Nous constatons que les prévisions déposées lors de la requête initiale et des requêtes subséquentes se sont avérées justes et fidèles en comparaison des résultats réels. *Future-Net* poursuit ses activités normalement et les employés sont tous demeurés en poste.

Le contrôleur a constaté que, depuis le dépôt de la requête initiale, soit du 20 mai au 28 février 2011 (9 mois ½), il y a eu une somme de 116 418,00\$ de frais engendrés par les honoraires non récurrents aux opérations commerciales de *Futute-Net*. Ces frais sont directement reliés au litige avec les instances gouvernementales.

M. Linh a effectué trois dépôts pour couvrir totalement le déficit d'opérations, le tout suivant son engagement lors du dépôt de la requête initiale.

Un état prévisionnel mensuel des flux de trésorerie pour les prochains douze mois se terminant au 30 avril 2012 a été préparé et est joint à l'annexe B du présent rapport.

Afin de minimiser les frais, le contrôleur pour la prochaine période de prorogation a préconisé de travailler avec des prévisions mensuelles plutôt qu'hebdomadaires . Toutefois, le contrôleur assure qu'un suivi rigoureux sera fait relativement aux affaires et finances de *Future-Net*.

6. BILAN

Nous vous référons au second rapport du contrôleur en ce qui a trait au bilan de la société pour les exercices se terminant le 31 mars 2010, le 31 mars 2009 et le 31 mars 2008. Il s'agit d'états financiers non vérifiés, il importe d'en tenir compte à leur lecture.

La firme comptable mandatée pour la production des bilans de la société n'avait pas été en mesure à ce jour de produire les états se terminant au 31 mars 2011 en raison du court délai entre la fin de la période et la rédaction du présent rapport.

Cependant, s'il advenait que les états financiers pour l'année 2011 démontrait un changement défavorable significatif, le contrôleur s'assurera que le tribunal en soit informé dans un délai raisonnable.

Le contrôleur s'assure que l'ensemble des déclarations fiscales, dont l'entreprise est assujettie, soient produites et que les soldes exigibles le cas échéant soient payés dans les délais prescrits par la Loi.

7. PLANIFICATION DU PLAN DE RESTRUCTURATION ET TRAVAUX À EFFECTUER

Nous référons les lecteurs au point 7 du second rapport du contrôleur pour l'historique et le résumé des démarches entre la requête initiale et le 18 octobre 2010.

Tel que prévu à l'échéancier, le 2 décembre 2010, les procureurs de *Future-Net* ont interrogé M. Jacques Cloutier le vérificateur du *Ministère du Revenu du Québec* et auteur des cotisations actuellement contestées par la direction de *Future-Net*..

Le représentant du contrôleur, présent audit interrogatoire, a constaté que le *Ministère du Revenu* avait omis de transmettre plusieurs documents suite au dépôt de la demande d'accès à l'information.

M^e Galarneau, procureur du *Ministère du Revenu*, s'est engagé lors de l'interrogatoire du 2 décembre à remédier à la situation et à soumettre la documentation manquante dans les meilleurs délais. Les parties ont ainsi convenu de suspendre l'interrogatoire jusqu'à la production de ces documents par le *Ministère du Revenu du Québec*.

Au moment de rédiger ce rapport, le contrôleur a été informé que les documents n'avaient toujours pas été livrés par le ministère et que conséquemment la date de la reprise de l'interrogatoire de M. Cloutier n'était pas encore connue .

8. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Considérant que les documents manquants à être transmis aux procureurs de *Future-Net* sont essentiels pour mener à terme les contestations des cotisations émises par le *Ministère du Revenu du Québec*.

Considérant l'ampleur des sommes réclamées par le *Ministère du Revenu* et le sérieux des contestations déposées par *Future-Net*.

Considérant l'importance des interrogatoires et les délais occasionnés pour la production des documents par le *Ministère du Revenu du Québec*.


Le contrôleur recommande la prorogation de l'ordonnance initiale pour une période supplémentaire de 12 mois, soit jusqu'au 13 avril 2012, tel que demandé dans la requête de *Future-Net*.

Le contrôleur recommande ce délai supplémentaire de 12 mois, considérant les éléments nouveaux, tels : le délai d'obtention des renseignements auprès du *Ministère du Revenu*, la quantité d'informations à prendre connaissance et les retards sur l'échéancier initial afin que les parties puissent valablement faire valoir leur droit auprès du Tribunal dans le cadre de la contestation des cotisations fiscales.

Le tout soumis respectueusement par Roy, Métivier, Roberge Inc., en sa qualité de contrôleur en affaires et finances de *Future-Net* . en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers de la compagnie (LACC)*.

Daté le 12 avril 2011, à Québec.

ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC., CONTRÔLEUR
aux affaires et finances de *9062-6540 Québec Inc.*


Par : François Cauchon, CIRP, Syndic

9062-6540 QUÉBEC INC. « FUTURE-NET INC. »

HYPOTHÈSES CONJECTURALES

Notes:

1. Cet état a été préparé aux seules fins de répondre aux exigences de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers*
2. Cet état a été préparé en supposant des revenus et dépenses normales contenus aux documents comptables mis à la disposition du syndic.
3. Les recettes et les déboursés ont été élaborés à partir de renseignements et/ou documents reçus de la direction de *9062-6540 Québec Inc.*, tels que: registres comptables, états financiers internes, relevés bancaires, etc. Le lecteur devra tenir compte qu'aucune vérification des documents n'a été effectuée.
4. Les déficits d'opérations proviennent essentiellement de professionnels que la compagnie a dû engager suite au dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition et de problèmes engendrés avec les fournisseurs et clients suite à l'émission des cotisations des autorités fiscales.
5. Dans l'éventualité d'un manque de liquidité ou d'un déficit d'opérations de *9062-6540 Québec Inc.* M. Kien Phong Linh et *9110-6419 Québec Inc.* se sont engagés par écrit à injecter toutes les sommes nécessaires à *9062-6540 Québec Inc.* afin de couvrir les montants

ANNEXE A

9962-6540 QUÉBEC INC. (FUTURE-NET INC.)

BUDGET VS RÉEL OCTOBRE 2010 À FÉVRIER 2011

	OCTOBRE		NOVEMBRE		DÉCEMBRE		JANVIER		FÉVRIER		TOTAL
	Réel	Budget	Réel	Budget	Réel	Budget	Réel	Budget	Réel	Budget	Budget
Revenus	300 046,00 \$	284 000,00 \$	264 533,00 \$	360 000,00 \$	314 884,00 \$	249 000,00 \$	226 471,00 \$	288 000,00 \$	238 149,00 \$	280 000,00 \$	1 344 109,00 \$
Coût des ventes	241 102,00	238 800,00	235 628,00	300 600,00	281 883,00	200 400,00	179 798,00	240 480,00	193 217,00	233 800,00	1 179 828,00
Bénéfice brut	58 944,00	47 200,00	-19 075,00	59 400,00	33 001,00	39 600,00	46 673,00	47 520,00	44 932,00	46 200,00	1 164 281,00
Frais généraux et d'administration											
Salaire et avantages sociaux	26 799,00	26 000,00	27 191,00	26 000,00	26 978,00	26 000,00	24 938,00	26 000,00	29 082,00	26 000,00	134 988,00
Loyer	11 641,00	6 296,86	5 815,00	6 296,86	5 870,00	6 296,86	5 761,00	6 296,86	5 870,00	6 296,86	34 987,00
Frais de transport	2 740,00	1 250,00	1 840,00	1 250,00	-2 132,00	1 000,00	1 516,00	1 250,00	947,00	1 250,00	4 911,00
Frais de déplacement	1 828,00	1 375,55	1 219,00	1 375,55	1 561,00	1 000,00	1 370,00	1 375,55	1 219,00	1 375,55	6 000,00
Assurances	715,00	2 065,00	715,00	2 065,00	572,00	2 065,00	808,00	2 065,00	2 976,00	2 065,00	6 502,20
Téléphone	759,00	500,00	394,00	400,00	288,00	300,00	652,00	300,00	105,00	500,00	1 700,00
Entretien et réparations	55,00	200,00	194,00	250,00	642,00	150,00	-90,00	200,00	18,00	200,00	1 000,00
Papier et dépenses de bureau	200,00	200,00	150,00	200,00	200,00	200,00	164,00	200,00	23,00	200,00	1 000,00
Honoraires - autres	17 185,00	5 000,00	7 500,00	7 500,00	22 704,00	3 000,00			4 046,00	5 000,00	80,00
Honoraires - dépôts											
Intérêts, frais bancaires et frais de cartes de crédit											
Divers	2 564,00	1 000,00	667,00	530,00	396,00	650,00	484,00	650,00	888,00	4 999,00	1 830,00
TOTAL DES FRAIS	64 286,00	44 087,41	38 305,00	47 367,41	57 483,00	41 561,86	35 749,00	39 037,41	46 571,00	44 087,41	242 394,00
EXCÉDENT DES RECETTES SUR LES DÉBOURSEES	-5 342,00 \$	3 112,59 \$	-57 380,00 \$	12 032,59 \$	-24 482,00 \$	-1 961,86 \$	10 924,00 \$	8 482,59 \$	-1 639,00 \$	2 112,59 \$	-77 919,00 \$

23 778,50 \$

9962-6540 Québec Inc

Per: Kien Phong Liah

ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC., CONTRÔLEUR

aux affaires et finances de 9962-6540 Québec Inc

Per: François Cauchey CRRP, Syndic

ANNEXE B

L'état de l'évolution de l'encaisse prévisionnel pour la période se terminant le 30 avril 2012 a été préparé le 11 avril 2011 par la direction de l'entreprise.

Notre révision a consisté en enquêtes, analyses et discussions sur les informations qui nous ont été fournies par la direction de l'entreprise. Comme il n'est pas nécessaire d'étayer les hypothèses conjecturales, notre travail s'est limité à une évaluation de leur conformité avec le but de l'état de l'évolution de l'encaisse. Nous avons également révisé les fondements des hypothèses probables utilisées dans la préparation de l'état de l'évolution de l'encaisse tels qu'ils nous ont été fournis par la direction de *9062-6540 Québec Inc.*

Bien que les prévisions affichent un déficit, nous avons constaté qu'il provient d'une provision de 58 000,00\$ attribuée aux frais relatifs au contrôleur et aux procureurs de *9062-6540 Québec Inc.* pour la contestation des cotisations fiscales qui sont hors du cours normal des affaires de l'entreprise sans quoi, un profit serait anticipé.

Notre révision ne nous a pas permis de relever quoi que ce soit qui nous permettrait de conclure que sur un aspect essentiel quelconque :

- les hypothèses conjecturales ne correspondent pas au but de l'état de l'évolution de l'encaisse;

ANNEXE B

- à la date du rapport, les hypothèses probables annoncées par la direction ne sont pas convenablement étayées et ne cadrent pas avec les activités commerciales de l'entreprise ou ne constituent pas un fondement raisonnable pour l'état de l'évolution de l'encaisse compte tenu des hypothèses conjecturales
- l'état de l'évolution de l'encaisse ne reflète pas les hypothèses probables et conjecturales.

Puisque l'état de l'évolution de l'encaisse se fonde sur des hypothèses quant à l'avenir, les résultats réels peuvent varier par rapport aux indications fournies, et ce même si les hypothèses conjecturales se matérialisent et que les variations sont considérables.

Par conséquent, nous n'exprimons aucune assurance que l'état de l'évolution de l'encaisse va effectivement se réaliser. Nous n'exprimons non plus aucune opinion ni assurance sur l'exactitude des renseignements financiers contenu dans le présent rapport, ou sur lesquels nous nous sommes appuyés pour le préparer.

NOTE ANNEXE B

Note 1 : Les prévisions de variations de l'encaisse ont été préparées dans le but d'évaluer les besoins de liquidité de *9062-6540 Québec Inc.* dans le cadre du C-36.

Recettes–Ventes : Selon les besoins du marché toujours constant en matière d'informatique.

Injection de fonds : Selon les besoins de l'entreprise et suivant l'engagement de M. Linh lors du dépôt de la requête initiale.

Débours : Selon l'estimé des coûts d'opérations tel qu'établi dans les prévisions.

ANNEXE B

9062-6540 QUÉBEC INC. (FUTURE-NET INC.)

BUDGET DE CAISSE MENSUEL DE MAI 2011 À OCTOBRE 2011

	MAI	JUN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	TOTAL
Revenus	200 000.00 \$	215 000.00 \$	200 000.00 \$	250 000.00 \$	290 000.00 \$	300 000.00 \$	1 455 000.00 \$
Coût des ventes	160 000.00	140 000.00	160 000.00	210 000.00	240 000.00	260 000.00	1 170 000.00
Bénéfice brut	40 000.00	75 000.00	40 000.00	40 000.00	50 000.00	40 000.00	285 000.00
Frais généraux et d'administration							
Salaires et avantages sociaux	28 000.00	28 000.00	40 000.00	28 000.00	28 000.00	35 000.00	187 000.00
Loyer	5 799.00	5 799.00	5 799.00	5 799.00	5 799.00	5 799.00	34 794.00
Frais de transport	1 300.00	1 300.00	1 300.00	1 300.00	1 300.00	1 300.00	7 800.00
Frais de déplacement	1 400.00	1 400.00	1 400.00	1 400.00	1 400.00	1 400.00	8 400.00
Assurances	5 000.00	715.00	715.00	715.00	715.00	715.00	8 575.00
Téléphone	750.00	750.00	750.00	750.00	750.00	750.00	4 500.00
Entretien et réparations	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	600.00
Papeterie et dépenses de bureau	600.00	600.00	600.00	600.00	600.00	600.00	3 600.00
Honoraires comptables	200.00	200.00	200.00	200.00	200.00	200.00	1 200.00
Honoraires - autres	10 000.00	7 500.00	2 500.00	2 500.00	2 500.00	5 000.00	30 000.00
Honoraires - dépôt							0.00
Intérêts, frais bancaires et frais cartes de crédit	125.00	125.00	125.00	125.00	125.00	125.00	750.00
Divers	250.00	250.00	250.00	250.00	250.00	250.00	1 500.00
TOTAL DES FRAIS	53 524.00	46 739.00	53 739.00	41 739.00	41 739.00	51 239.00	288 719.00

EXCÉDENT DES RECETTES

SUR LES DÉBOURSÉS

-13 524.00 \$	28 261.00 \$	-13 739.00 \$	-1 739.00 \$	8 261.00 \$	-11 239.00 \$	-3 719.00 \$
---------------	--------------	---------------	--------------	-------------	---------------	--------------

Daté de Québec, le 11 avril 2011

ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC., CONTRÔLEUR
aux affaires et finances de **9062-6540 Québec Inc**

9062-6540 Québec Inc

Par: Kien Phong Linh

Par: François Cauchon, CIRP, Syndic

ANNEXE B

9062-6540 QUÉBEC INC. (FUTURE-NET INC.)

BUDGET DE CAISSE MENSUEL NOVEMBRE 2011 À AVRIL 2012

	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	TOTAL
Revenus	270 000.00 \$	315 000.00 \$	210 000.00 \$	250 000.00 \$	290 000.00 \$	280 000.00 \$	1 615 000.00 \$
Coût des ventes	240 000.00	265 000.00	160 000.00	210 000.00	240 000.00	235 000.00	1 350 000.00
Bénéfice brut	30 000.00	50 000.00	50 000.00	40 000.00	50 000.00	45 000.00	265 000.00
Frais généraux et d'administration							
Salaires et avantages sociaux	28 000.00	28 000.00	35 000.00	28 000.00	28 000.00	35 000.00	182 000.00
Loyer	5 799.00	5 799.00	5 799.00	5 799.00	5 799.00	5 799.00	34 794.00
Frais de transport	1 300.00	1 300.00	1 300.00	1 300.00	1 300.00	1 300.00	7 800.00
Frais de déplacement	1 400.00	1 400.00	1 400.00	1 400.00	1 400.00	1 400.00	8 400.00
Assurances	750.00	750.00	750.00	3 000.00	715.00	715.00	6 680.00
Téléphone	750.00	750.00	750.00	750.00	750.00	750.00	4 500.00
Entretien et réparations	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	600.00
Papeterie et dépenses de bureau	600.00	600.00	600.00	600.00	600.00	600.00	3 600.00
Honoraires comptables	200.00	200.00	200.00	200.00	200.00	200.00	1 200.00
Honoraires - autres	4 000.00	4 000.00	4 000.00	4 000.00	4 000.00	8 000.00	28 000.00
Honoraires - dépôt							0.00
Intérêts, frais bancaires et frais cartes de crédit	125.00	125.00	125.00	125.00	125.00	125.00	750.00
Divers	250.00	250.00	250.00	250.00	250.00	250.00	1 500.00
TOTAL DES FRAIS	43 274.00	43 274.00	50 274.00	45 524.00	43 239.00	54 239.00	279 824.00

EXCÉDENT DES RECETTES

SUR LES DÉBOURSÉS	-13 274.00 \$	6 726.00 \$	-274.00 \$	-5 524.00 \$	6 761.00 \$	-9 239.00 \$	-14 824.00 \$
--------------------------	----------------------	--------------------	-------------------	---------------------	--------------------	---------------------	----------------------

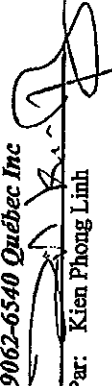
Daté de Québec, le 11 avril 2011

ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC., CONTRÔLEUR
aux affaires et finances de 9062-6540 Québec Inc

9062-6540 Québec Inc

Par: François Cauchon, CIRP, Syndic

Par: Kien Phong Linh





Bordereau de télécopie

Date : 2011-04-12

Nombre total de pages :

Destinataire Nom : Jean François Côté Organisme :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur : 418-692-5321

Expéditeur Nom : Jacques Giroux Unité administrative : C-55 6B

Téléphone : 418-577-0481 Télécopieur : 418-644-1412

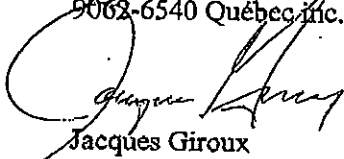
Opérateur Nom : Téléphone : 418-577-0481

Message :

Dossier 9062-6540 Québec inc.

Monsieur, étant donné les circonstances dont nous avons discuté lors de notre dernière conversation téléphonique et avec le bénédiction de notre avocat au dossier Me Dany Galarneau, nous ne voyons aucune objection à ce que vous demandiez à la cour une extension de délai d'un an relativement au dépôt d'une proposition qui fera suite à l'ordonnance initiale qui a été déposé dans le dossier de la compagnie

9062-6540 Québec inc.



Jacques Giroux

Avis relatif aux renseignements confidentiels

Les renseignements contenus dans ce document peuvent être confidentiels. Ils sont destinés à l'usage du destinataire ci-dessus.

Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou une personne autorisée à lui remettre ce document, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser, de copier ou de distribuer ce document, d'en dévoiler la teneur ou de prendre quelque mesure fondée sur l'information qu'il contient. Vous êtes donc prié de détruire ce document et de communiquer immédiatement avec l'expéditeur pour l'aviser de cette erreur.

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO : 200-11-019230-104

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36
EN SA VERSION MODIFIÉE

9062-6540 QUÉBEC INC., FAISANT AFFAIRES SOUS LES
NOM ET RAISON SOCIALE DE FUTURE-NET INC.

PERSONNE INSOLVABLE/REQUÉRANTE

ET/

ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC.,

CONTRÔLEUR

ET/

SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

ET/

SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC POUR LE
COMMISSAIRE DE L'AGENCE DU REVENU DU
CANADA

MIS EN CAUSE

PIÈCE R-7

BB-1150 Casier 65
N/D : 09-2052
Me Reynald Poulin/ Me Jean-François Côté

BEAUVAIS
TRUCHON

—| AVOCATS |—

79, boul. René-Lévesque Est, bureau 200
C.P. 1000, Haute-Ville
Québec (Québec) G1R 4T4
Téléphone : (418) 692-4180
Télécopieur : (418) 692-5321